



DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

ETABLI LE LUNDI 13 JUILLET 2015

| PROPRIETAIRE | ADRESSE DES LOCAUX VISITES |
|--|--|
| SCI Lanouaillette(Mme Géral) Lanouaillette 24390 HAUTEFORT | MAISON LANOUAILLETTE 24390 HAUTEFORT |

REF DOSSIER : ATPEZ-15-
1057



Année : avant le 1er
janvier 1949

Section/parcelle : Non
communiqué
N° de lot : Sans objet

DIAGNOSTICS REALISES

| | | |
|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Gaz | <input type="checkbox"/> Surface | <input checked="" type="checkbox"/> Electricité |
| <input checked="" type="checkbox"/> DPE | <input checked="" type="checkbox"/> Amiante | <input type="checkbox"/> Assainissement |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plomb | <input checked="" type="checkbox"/> Termites | <input checked="" type="checkbox"/> ERNT |

Une Equipe d'Experts Certifiés de Proximité à votre Service

Tél. 05 53 09 77 43 - Fax : 05 53 09 77 51 - Email : apg.diag@orange.fr

Ce dossier contient **56 pages** indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en **3 exemplaires**.

Siège Social : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX. Tel : 05 53 09 77 43. Fax : 05 53 09 77 51. RCS PERIGUEUX 448 284 224
Capital : SARL au capital de 7700 euros. Code APE : 7120B. N°TVA Intracommunautaire: FR64448284224000 20



SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Gaz

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

DPE

Frais annuels d'énergie : 3581,66 euro
Etiquette énergie : D
Etiquette GES : E

Plomb

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb.
En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Amiante

Dans le cadre de cette mission :
Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

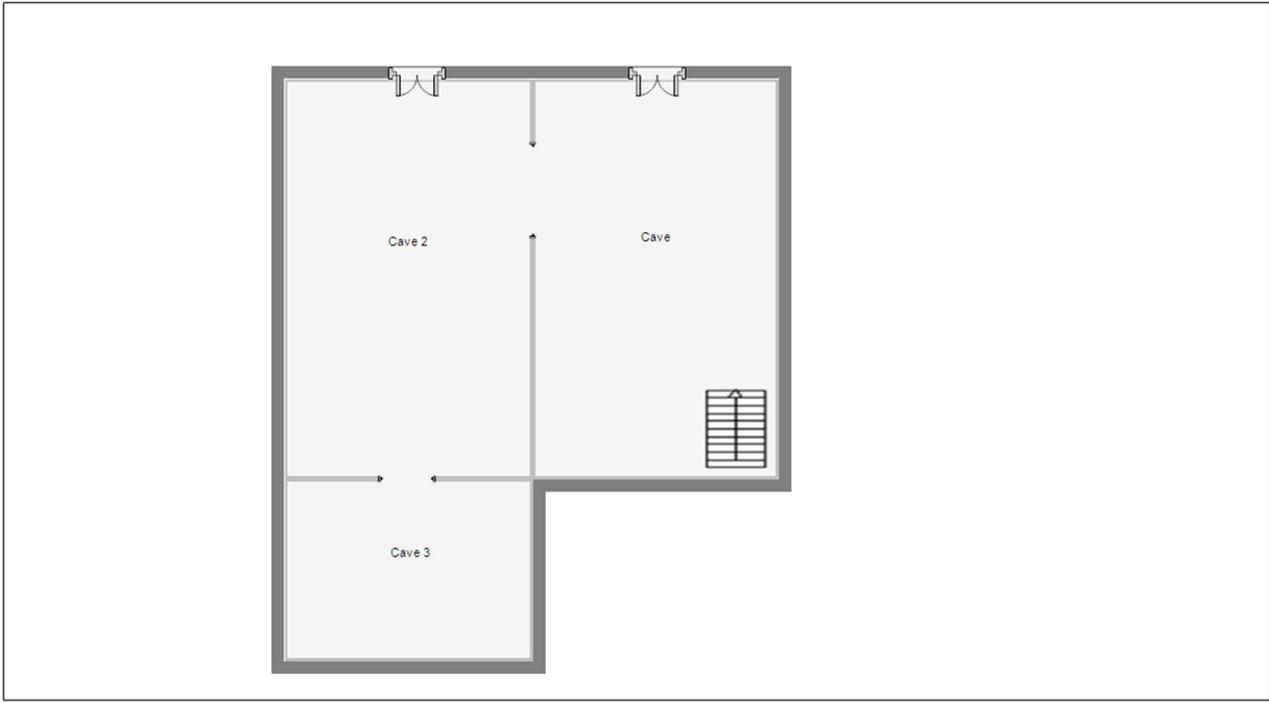
Termites

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti
Des constatations diverses ont été formulées

Electricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
- Il n'y a aucune installation électrique.

-  Locaux inaccessibles. → Sens de la visite.  Absence d'amiante.
-  Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse.  Amiante non détecté suite à analyse.
-  Matériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur.
-  Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.



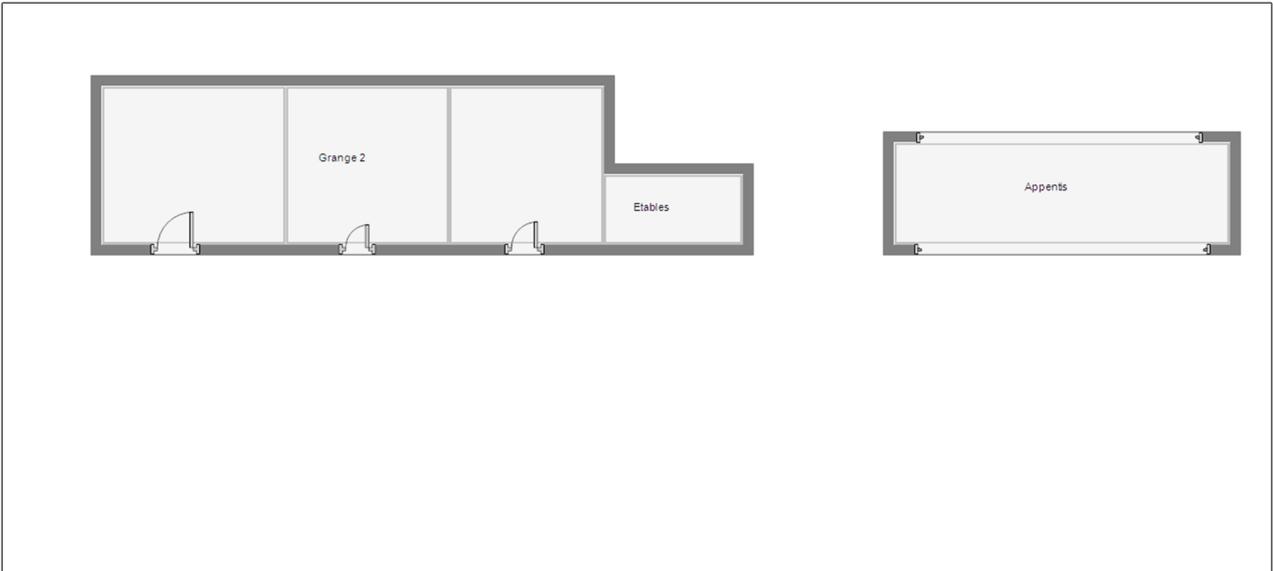
**SCI Lanouaillette(Mme Géral)
Maison - Lanouaillette 24390 HAUTEFORT
Niveau -1**



SCI Lanouaillette(Mme Géral)
Maison - Lanouaillette 24390 HAUTEFORT
Niveau 0



SCI Lanouaillette(Mme Géral)
Maison - Lanouaillette 24390 HAUTEFORT
Niveau 1





ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Selon l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

ETABLI LE LUNDI 13 JUILLET 2015

| PROPRIETAIRE | ADRESSE DES LOCAUX VISITES |
|--|--|
| SCI Lanouaillette(Mme Géral) Lanouaillette 24390 HAUTEFORT | MAISON LANOUAILLETTE 24390 HAUTEFORT |

REF DOSSIER : ATPEZ-15-1057



CONCLUSION

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à PERIGUEUX
Le lundi 13 juillet 2015
par **Olivier Chateau-Raynaud**



Suivant la norme AFNOR NP P45-500 de janvier 2013

**Ce rapport contient 7 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.**



Sommaire

| | |
|---|---|
| A. Désignation du ou des bâtiments..... | 2 |
| B. Désignation du propriétaire..... | 2 |
| C. Désignation de l'opérateur de diagnostic..... | 3 |
| D. Identification des appareils..... | 3 |
| E. Anomalies identifiées..... | 3 |
| F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs..... | 6 |
| G. Constatations diverses..... | 6 |
| H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI..... | 6 |
| I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c..... | 6 |
| J. Annexes..... | 7 |

IMPORTANT

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier. Suivant la norme NF P45-500, « la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur ayant réalisé le diagnostic se limite aux points effectivement vérifiés, les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation » : veuillez consulter les chapitres concernant les locaux non visités et les points de contrôles non vérifiables.

A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

| | | | |
|--|----------------------------|----------|------------------|
| Code postal | : 24390 | Commune | : HAUTEFORT |
| Adresse | : Lanouaillette | | |
| Accès | : | | |
| Référence cadastrale | : Section : Non communiqué | Cadastre | : Non communiqué |
| Désignation et situation du ou des lots de copropriété : | | | |
| En copropriété | : Non | | |
| N° de lots | : | | |
| Type de bâtiment | : Maison / habitation | | |
| Visite réalisée | : 13/07/2015 | | |

GPL Bouteille GPL

| | |
|---|---------------------------------------|
| Nature du gaz distribué | : GPL |
| Distributeur de gaz | : Bouteille GPL |
| Installation alimentée en gaz | : <input checked="" type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Présence d'un compteur en fonctionnement | |

B. DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

- Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Nom : SCI Lanouaillette(Mme Géral)
Prénom :
Adresse : Lanouaillette - 24390 HAUTEFORT

- Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Nom : SCI Lanouaillette(Mme Géral)
Prénom :
Adresse : Lanouaillette - 24390 - HAUTEFORT

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Installation : GPL Bouteille GPL
Nom : SCI Lanouaillette(Mme Géral)
Prénom :
Adresse : Lanouaillette - 24390 HAUTEFORT N° de télép hone : 0553505064
 Numéro de point de livraison gaz ou Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres, ou à défaut le numéro de compteur : NC



C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom: **Olivier Chateau-Raynaud**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL APG**

Adresse : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX

Numéro SIRET : 448 284 224 00020

Désignation de la compagnie d'assurance

Numéro de police et date de validité : **GENERALI - SARL DUMAS ASSOCIE N°AL 441804 valide ju squ'au 31/12/2015**

Certification de compétence délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE

N° de certification et limite de validité : n°25593 60 délivré par Bureau Veritas Certification valable jusqu'au 16/04/2018

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500

D. IDENTIFICATION DES APPAREILS

| Genre (1), Marque Modèle | Type (2) | Puissance en kw | Installation | Localisation | Observations anomalie, débit calorifique, taux de Co mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné |
|---------------------------------|-------------------|--------------------|-------------------------|--------------|--|
| Table de cuisson Rosières | A-Non Raccordé | | GPL Bouteille GPL | Cuisine | Anomalie : A2 Appareil en service Alimenté en GPL |

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...

(2) Non raccordé - Raccordé - Etanche.

E. ANOMALIES IDENTIFIEES

CONTRÔLE DE L'INSTALLATION

| GPL Bouteille GPL | | |
|--|---------------------------------|---|
| Pt. de contrôle (3) | A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) | Risque |
| C6.7d4 | A1 | fuite de gaz à travers une lyre détériorée (par exemple : fissures, craquelures). |
| Anomalie : La lyre GPL en caoutchouc armé a une date limite d'utilisation non lisible ou dépassée. | | Photos : |
| Préconisations : Remplacer la lyre par une lyre conforme "NF GAZ" n'excédant pas 0,70m. | | |

| GPL Bouteille GPL | | |
|---|---------------------------|--|
| Pt. de contrôle (3) | A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) | Risque |
| C6.7d1 | A2 | fuite de gaz consécutive à l'emploi de lyres non appropriées. |
| Anomalie : La lyre n'est pas autorisée d'emploi. | | Photos :  |
| Préconisations : Remplacer la lyre par une lyre conforme "NF GAZ" n'excédant pas 0,70m. | | |

| GPL Bouteille GPL | | |
|---|---------------------------|---|
| Pt. de contrôle (3) | A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) | Risque |
| C6.7d3 | A1 | fuite de gaz consécutive à l'emploi de lyres non appropriées. |
| Anomalie : la longueur de la lyre est supérieure à 0,70 m ou plusieurs lyres sont raccordées bout à bout. | | Photos :  |
| Préconisations : Remplacer la lyre par une lyre conforme "NF GAZ" n'excédant pas 0,70m. | | |

CONTRÔLE DES APPAREILS

| Appareil : Table de cuisson- Rosières- | | | |
|---|-----------------------------------|--------------|--|
| Pt. de contrôle (3) | A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7) | Pièce/ Local | Risque |
| C15.20.7 | A1 | Cuisine | Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise évacuation des produits de combustion. |
| Anomalie : la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation. | | | Photos : |
| Préconisations : Installer une sortie d'air dans le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation répondant aux critères d'installation : une hotte doit être raccordée à l'extérieur soit par passage direct à travers une paroi, soit par l'intermédiaire d'un conduit. De plus la hotte ou le circuit de refoulement de l'air ne doivent pas être équipés d'un organe de fermeture. | | | |

| Appareil : Table de cuisson- Rosières- | | | |
|---|-----------------------------------|--------------|--|
| Pt. de contrôle (3) | A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7) | Pièce/ Local | Risque |
| C8.9 | A2 | Cuisine | Installations en moyenne pression : pression d'alimentation des appareils d'utilisation anormalement élevée en cas d'absence de détendeur déclencheur. |
| Anomalie : Absence de robinet spécifique GPL ou de détendeur-déclencheur ou matériel en place non adapté. | | | Photos :  |
| Préconisations : Ajouter un détendeur-déclencheur NF M 88-773 pour le butane (en moyenne pression 28 mbar). | | | |

| Appareil : Table de cuisson- Rosières- | | | |
|--|-----------------------------------|--------------|---|
| Pt. de contrôle (3) | A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7) | Pièce/ Local | Risque |
| C11.16c1 | A2 | Cuisine | Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples non appropriés. |
| Anomalie : Le tube souple alimente en gaz un appareil de cuisson encastré. | | | Photos :  |
| Préconisations : Remplacer le tube souple qui alimente en gaz un appareil de cuisson encastré par un tuyaux flexible conforme. | | | |

| Appareil : Table de cuisson- Rosières- | | | |
|--|-----------------------------------|--------------|--|
| Pt. de contrôle (3) | A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7) | Pièce/ Local | Risque |
| C10.14 | A1 | Cuisine | Fuite de gaz due à la détérioration du tube souple ou du tuyau flexible. |
| Anomalie : La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. | | | Photos :  |
| Préconisations : Changer le tuyau flexible de raccordement en gaz dont la date d'utilisation est dépassée. | | | |



Appareil : Table de cuisson- Rosières-

| Pt. de contrôle (3) | A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7) | Pièce/ Local | Risque |
|---|-----------------------------------|--------------|---|
| C14.19.1 | A2 | Cuisine | Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion. |
| Anomalie : le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu d'une amenée d'air. | | | Photos : |
| Préconisations : Ajouter l'amenée d'air. | | | |

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Locaux et parties d'ouvrages non visités :

| Niv | Zone/Bât | Pièce | Justification |
|-----|----------|----------------|--|
| 2 | | Combles perdus | combles non visités, absence de trappe |

G. CONSTATATIONS DIVERSES

Conformément aux règles élémentaires de sécurité et d'usage concernant les installations intérieures gaz, il est de la responsabilité du propriétaire de faire contrôler la vacuité des conduits de fumées et de faire entretenir régulièrement l'installation par un professionnel qualifié.

Installation : GPL Bouteille GPL

- Absence de contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit, mais certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
 L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
 L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
 L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H. ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

Non concerné : Aucune anomalie DGI n'a été trouvée

I. ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

Non concerné : Aucune anomalie 32c n'a été trouvée

J. ANNEXES

Annexes réglementaires

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ)

Arrêté du 02/08/1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 24 août 1977).

Décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments :

« Art. R. 134-6. – L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances. »

« Art. R. 134-7. – L'état de l'installation intérieure de gaz décrit, au regard des exigences de sécurité :

a) L'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz ;
b) L'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires ;
c) L'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion. L'état est réalisé sans démontage d'éléments des installations. Il est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie. »

« Art. R. 134-8. – Pour réaliser l'état de l'installation intérieure de gaz, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et de ses textes d'application. »

« Art. R. 134-9. – Lorsqu'une installation intérieure de gaz modifiée ou complétée a fait l'objet d'un certificat de conformité visé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'industrie en application du décret no 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible, ce certificat tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz prévu par l'article L. 134-6 s'il a été établi depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

Art. 3. – Un diagnostic réalisé avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'opérations organisées par des distributeurs de gaz et dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie est réputé équivalent à l'état de l'installation intérieure de gaz prévue à l'article L. 134-6, s'il a été réalisé depuis moins de trois ans à la date à laquelle il doit être produit.

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

« Art. 1er. – L'état de l'installation intérieure de gaz est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances en respectant les exigences méthodologiques suivantes :

– préalablement à son intervention, l'opérateur de diagnostic identifie le client, collecte les informations concernant le bâtiment et s'assure lors de la prise de rendez-vous qu'il pourra avoir accès aux locaux; il s'assure auprès du client que celui-ci l'autorise à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

– lors de la visite, l'opérateur de diagnostic examine l'installation intérieure de gaz, telle que définie par l'arrêté du 2 août 1977 susvisé, et notamment la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion, si l'installation est alimentée en gaz;

– les anomalies constatées à l'occasion de la visite doivent être signalées au client.
L'application de normes ou de spécifications techniques relatives à l'état des installations de gaz, en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, reconnues par le ministère en charge de la sécurité du gaz, est présumée satisfaisante aux exigences méthodologiques susmentionnées. »

« Art. 2. – En complément des exigences méthodologiques définies à l'article 1er, la personne physique ou morale visée à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation :

– met en place et assure la pérennité d'un système d'enregistrement et d'archivage de l'ensemble des documents relatifs à son activité;

– apporte les réponses appropriées aux réclamations ou plaintes qui lui sont adressées;

– assure, par une maintenance régulière, la pérennité des caractéristiques techniques et, le cas échéant, métrologiques de l'appareillage utilisé pour la réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz. »

« Art. 3. – L'état de l'installation intérieure de gaz donne lieu à la rédaction d'un rapport établi, en langue française, suivant le modèle fourni en annexe 1 du présent arrêté. »

« Art. 4. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »



RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

SELON L'ANNEXE 6.2 DE L'ARRETE DE REFERENCE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

ETABLI LE LUNDI 13 JUILLET 2015

| PROPRIETAIRE | ADRESSE DES LOCAUX VISITES |
|--|--|
| SCI Lanouaillette(Mme Géral) Lanouaillette 24390 HAUTEFORT | MAISON LANOUAILLETTE 24390 HAUTEFORT |

REF DOSSIER : ATPEZ-15-1057



RESULTATS DPE

Frais annuels d'énergie : 3581,66 euro

Etiquette énergie : D

Etiquette GES : E

En raison du nombre de pièces non chauffées et/ou des températures de chauffage habituelles inférieures à des valeurs recommandées, selon les informations fournies par le propriétaire, les résultats du diagnostic sont sous-estimés et les étiquettes " énergie " et " climat " ne reflètent pas la performance énergétique réelle du bâtiment.

Certification diagnostic de performance énergétique : N°2559360 valide jusqu'au 17/11/2018

Fait à PERIGUEUX

Le lundi 13 juillet 2015

par **Olivier Château-Raynaud**



**Ce rapport contient 14 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.**

Siège Social : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX. Tel : 05 53 09 77 43. Fax : 05 53 09 77 51. RCS PERIGUEUX 448 284 224
Capital : SARL au capital de 7700 euros. Code APE : 7120B. N°TVA Intracommunautaire: FR64448284224000 20



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 1524V2001246L
 Valable jusqu'au : 12/07/2025
 Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : Avant 1948
 Surface habitable : 250,00 m²
 Adresse : Lanouaillette
 24390 HAUTEFORT

Date : 13/07/2015 Date de visite : 13/07/2015
 Diagnostiqueur : Olivier Chateau-Raynaud
 109, rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX
 Numéro certification : 2559360
 Signature :

Propriétaire :
 Nom : M. et Mme Gilbert GERAL
 Adresse : Lanouaillette - 24390 HAUTEFORT

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues au moyen des factures d'énergie des années 2012/2014

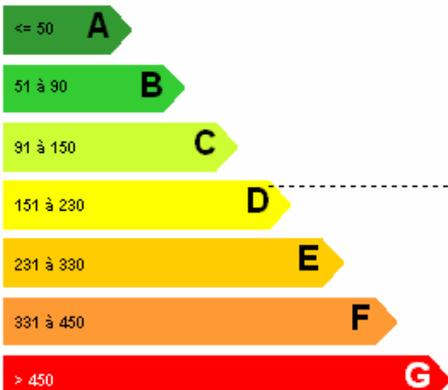
| | Moyenne annuelle des consommations | Consommations en énergies finales | Consommations en énergie primaire | Frais annuels d'énergie |
|---|---|--|---------------------------------------|---|
| | Détail par énergie dans l'unité d'origine | Détail par énergie et par usage en kWh _{EF} | Détail par usage en kWh _{EP} | |
| Chauffage | | | | |
| Eau chaude sanitaire | | | | |
| Refroidissement | | | | |
| CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES | Fioul domestique : 3929,67 l | Fioul : 39178,78 kWh _{EF} | 39178,78 kWh _{EP} | 3581,66 € Abonnements compris |

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 156,7 kWh_{EP}/m².an

sur la base d'estimations au logement

Logement économe



Logement

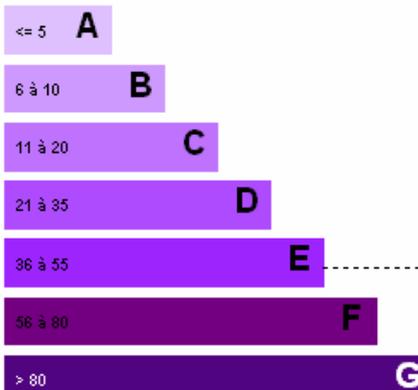
156,7 kWh_{EP}/m².an

Logement énergivore

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 47 kg éqCO₂/m².an

Faible émission de GES



Logement

47,0 kg éqCO₂/m².an

Forte émission de GES



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|---|--|---|
| Murs : <ul style="list-style-type: none">- Mur en pierre de taille/moellons Ep 50cm non isolé- Mur en pierre de taille/moellons Ep 55cm avec doublage brique non iso | Système de chauffage : <ul style="list-style-type: none">- Chaudière fioul basse température depuis 1991 | Système de production d'ECS : <ul style="list-style-type: none">- Production ECS par générateur mixte (chauffage et ECS) |
| Toiture : <ul style="list-style-type: none">- Combles aménagés sous rampant isolé (ITI) Ep=15 cm- Plafond bois sous solives bois présence d'isolation inconnue | Emetteurs : <ul style="list-style-type: none">- Radiateur BT sans robinet therm. | Système de ventilation : <ul style="list-style-type: none">- Ventilation par ouverture des fenêtres |
| Menuiseries : <ul style="list-style-type: none">- PF. Av Soub. Bois simple vitr.(VNT) Avec ferm.- Fen.Bat. Bois simple vitr.(VNT) Avec ferm.- Fen.Bat. Bois double vitr.(VNT) argon 16mm Avec ferm.- Fen.Bat. Bois double vitr.(VNT) argon 16mm Sans ferm.- Porte opaque pleine simple en bois | Système de refroidissement : | |
| Plancher bas : <ul style="list-style-type: none">- Plancher bois sur solives bois (ITI) Ep=4 cm- Plancher entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Oui | |
| Énergies renouvelables NEANT | Quantité d'énergie d'origine renouvelable: | kWh_{EP}/m².an |
| Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - sans objet | | |
| Pourquoi un diagnostic <ul style="list-style-type: none">- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;- Pour comparer différents logements entre eux ;- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. | Énergie finale et énergie primaire L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. | |
| Usages recensés Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments. | L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées. | |
| Constitution de l'étiquette énergie La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés. | Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national. | |
| | Énergies renouvelables Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure. | |

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussières, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Mesures d'amélioration | Crédit d'impôt |
|---|----------------|
| Installation solaire | 11 |
| A envisager si la toiture est orientée entre le sud-est et le sud-ouest, sans masque | |
| Isol. murs extérieurs par l'intérieur | 15 |
| En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité. En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie. Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur. Plafonné à 100€ TTC par m ² . | |
| Remplacement des fenêtres | 10 |
| Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif. Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir des fenêtres avec $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2\text{°K}$ pour des menuiseries PVC, $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2\text{°K}$ pour des menuiseries en bois, $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{°K}$ pour des menuiseries métalliques | |

Commentaires :

En raison du nombre de pièces non chauffées et/ou des températures de chauffage habituelles inférieures à des valeurs recommandées, selon les informations fournies par le propriétaire, les résultats du diagnostic sont sous-estimés et les étiquettes " énergie " et " climat " ne reflètent pas la performance énergétique réelle du bâtiment.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.ademe.fr>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par:
BUREAU VERITAS CERTIFICATION
60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE

certification: 2559360

Assuré par GENERALI - SARL DUMAS ASSOCIE

78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX

N° AL 441804

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB
RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

ETABLI LE 13/07/2015

| PROPRIETAIRE | ADRESSE DES LOCAUX VISITES |
|--|--|
| SCI Lanouaillette(Mme Géral) Lanouaillette 24390 HAUTEFORT | MAISON LANOUAILLETTE 24390 HAUTEFORT |

REF DOSSIER : ATPEZ-15-1057



CONCLUSION

_ Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Durée de validité du rapport : 1 an

Fait à PERIGUEUX
Le lundi 13 juillet 2015
par **Olivier Chateau-Raynaud**





Sommaire

| | |
|--|----|
| Résultat du constat de risque d'exposition au plomb..... | 7 |
| Objet de la mission..... | 8 |
| Appareil à fluorescence X..... | 9 |
| Locaux non visités et visités..... | 9 |
| Etat de conservation des revêtements contenant du plomb..... | 9 |
| Annexes..... | 10 |

RESULTAT DU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

| Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic) | Nb | % |
|--|----------|---------------|
| UD de Classe 3 : Dégradé | 2 | 25.0% |
| UD de Classe 2 : Etat d'usage | 0 | 0.0% |
| UD de Classe 1 : Non visible ou non dégradé | 0 | 0.0% |
| UD de Classe 0 : < 1 mg/cm ² | 6 | 75.0% |
| Unités de diagnostic exclues | 0 | 0.0% |
| Total | 8 | 100.0% |

Facteurs de dégradation du bâti

- cas 1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
- cas 2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
- cas 3. Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
- cas 4. Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
- cas 5. Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb une copie du rapport a été envoyée à l'agence régionale de la santé
Absence d'enfant mineur de moins de 6 ans.

OBJET DE LA MISSION

RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

1.1. DESCRIPTION DE LA MISSION

| DONNEUR D'ORDRE | NOTAIRE |
|---|---|
| Nom : SCI Lanouaillette(Mme Géral) Adresse : Lanouaillette 24390 - HAUTEFORT Tel : 0553505064 | Nom : Adresse : - Tel : |

| ADRESSE DU BIEN VISITE : LANOUAILLETTE 24390 HAUTEFORT | |
|--|--|
| Accès : Type : Maison Usage : habitation Date de construction : avant le 1er janvier 1949 Nombre de Niveaux : Supérieurs : 2 niveau(x) Inférieurs : 1 niveau(x) | Partie : Partie Privative Caractéristiques : Jardin Section/parcelle : Non communiqué En copropriété : Non Lots : |

Cette mission a été réalisée par notre technicien **Olivier Château-Raynaud** en présence du propriétaire

Visite réalisée le **13/07/2015**

Assurance RCP : GENERALI - SARL DUMAS ASSOCIE N°AL 441804 valide ju squ'au 31/12/2015

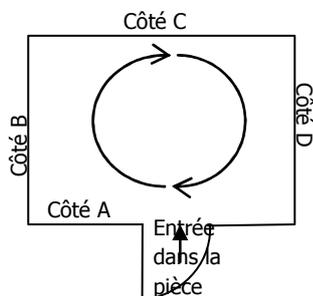
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification : n°2559360 délivré par Bureau Verita s Certification valable jusqu'au 16/01/2018

1.2. METHODOLOGIE



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)



APPAREIL A FLUORESCENCE X

| | | |
|--|--|-------------------------------------|
| Nom du fabricant | OXFORD INSTRUMENTS | |
| Modèle appareil | HORIZON Pbi n°1 | |
| N° de série de l'appareil | 050377 | |
| Nature du nucléide | Cadmium-109 | |
| Date du dernier chargement de la source | 15/04/2014 | Activité à cette date : 740 |
| Autorisation ASN (DGSNR) | N° T240252 | Date d'autorisation : 01/01/2012 |
| | Date de fin de validité de l'autorisation : 31/12/2016 | |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | Antoine GALLOIS-APG | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | Antoine GALLOIS | |
| Vérification de la justesse de l'appareil | | |
| Date | N° mesure | Concentration en mg/cm ² |

LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

1.3. LOCAUX NON VISITES :

| Niv | Zone/Bât | Pièce | Justification |
|-----|----------|----------------|--|
| 2 | | Combles perdus | combles non visités, absence de trappe |

1.4. PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : NEANT

ETAT DE CONSERVATION DES REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB

| - Local : Lingerie | | | | | | Nombre total d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de classe 3 : 1 - % de classe 3 : 33.3% | | | | |
|---------------------------|-----|------|---------------------|----------|---------------------|--|------------------------------|--------------------------|--------|------|
| N° | NIV | ZONE | UNITE DE DIAGNOSTIC | SUBSTRAT | REVETEMENT apparent | Localisation de la mesure (facultatif) | MESURE (mg/cm ²) | NATURE de la dégradation | Classe | OBS. |
| 1 | | C | Placard | Bois | Peinture | | 17.71 | D | 3 | |
| 2 | | D | Volets | Bois | Peinture | | 0.29 | | 0 | |
| 3 | | ABCD | Murs | Plâtre | Tapiserie | | 0.90 | | 0 | |

| - Local : Salle de bain | | | | | | Nombre total d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0% | | | | |
|--------------------------------|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---|------------------------------|--------------------------|--------|------|
| N° | NIV | ZONE | UNITE DE DIAGNOSTIC | SUBSTRAT | REVETEMENT apparent | Localisation de la mesure (facultatif) | MESURE (mg/cm ²) | NATURE de la dégradation | Classe | OBS. |
| 4 | | ABCD | Murs | Plâtre | Tapiserie | | 0.48 | | 0 | |

| - Local : Salle d'eau | | | | | | Nombre total d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de classe 3 : 1 - % de classe 3 : 100.0% Le local présente une situation de risque de saturnisme infantile. | | | | |
|------------------------------|-----|------|---------------------|----------|---------------------|--|------------------------------|--------------------------|--------|------|
| N° | NIV | ZONE | UNITE DE DIAGNOSTIC | SUBSTRAT | REVETEMENT apparent | Localisation de la mesure (facultatif) | MESURE (mg/cm ²) | NATURE de la dégradation | Classe | OBS. |
| 5 | | C | Porte | Bois | Peinture | | 19.28 | D | 3 | |



| - Local : Chambre 1 | | | | | | Nombre total d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0% | | | | |
|----------------------------|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---|------------------------------|--------------------------|--------|------|
| N° | NIV | ZONE | UNITE DE DIAGNOSTIC | SUBSTRAT | RETEVEMENT apparent | Localisation de la mesure (facultatif) | MESURE (mg/cm ²) | NATURE de la dégradation | Classe | OBS. |
| 6 | | C | Fenêtre | Bois | Peinture | | 0.10 | | 0 | |

| - Local : Chambre 2 | | | | | | Nombre total d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0% | | | | |
|----------------------------|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---|------------------------------|--------------------------|--------|------|
| N° | NIV | ZONE | UNITE DE DIAGNOSTIC | SUBSTRAT | RETEVEMENT apparent | Localisation de la mesure (facultatif) | MESURE (mg/cm ²) | NATURE de la dégradation | Classe | OBS. |
| 7 | | D | Fenêtre | Bois | Peinture | | 0.10 | | 0 | |

| - Local : Chambre 3 | | | | | | Nombre total d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0% | | | | |
|----------------------------|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---|------------------------------|--------------------------|--------|------|
| N° | NIV | ZONE | UNITE DE DIAGNOSTIC | SUBSTRAT | RETEVEMENT apparent | Localisation de la mesure (facultatif) | MESURE (mg/cm ²) | NATURE de la dégradation | Classe | OBS. |
| 8 | | B | Fenêtre | Bois | Peinture | | 0.17 | | 0 | |

Interprétation :

- Mesures de classe 3 : effectuer les travaux de remise en état
- Mesures de classe 2 : maintenir en bon état
- Mesures de classe 1 : maintenir en bon état
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)

ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- [code de la santé publique](#), notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
 - Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
 - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
 - Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Article L1334-9 (Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005).
Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.

Annexe 2 : Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé



L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



Annexe 5 : Autorisation ASN/DGSNR et attestation du fabricant de la source



RITVERC GmbH
10, Kurchatova st., 194223
St. Petersburg, Russia
tel.: +7-812-297-4463
+7-812-297-2269
fax: +7-812-297-5887
Skype: Ritverc
e-mail: info@ritverc.com
internet: www.ritverc.com

Radioactive sealed sources test report № 4386

Table with columns: Product code, Radionuclide and type of source, Quantity, Nominal activity, Customer. Includes ISO classification, serial numbers, photon output, and dimensional check results.

* Defined by sensitivity of measuring instruments



(signed) [Handwritten signature]

/Engineer K. Romachevsky/
Issued: 15.04.2014



The Container is sealed by "1-PB"

55Fe 57Co 63Ni 90Sr 109Cd 119mSn 125I 133Ba 137Cs 238Pu 241Am 244Cm



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 01 Janvier 2012.

N° Réf : CODEP BDX 2012-004177
Affaire suivie par : Hervé VISSEAUX JFU
Tel : 05 56 00 05 44
Fax : 05 56 00 04 94
Mel : herve.visseaux@asn.fr

Monsieur ANTOINE GALLOIS
APG
109 rue Louis Blanc
24000 PERIGUEUX

Objet : Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales
Renouvellement de l'autorisation.

Ref : Demande d'autorisation reçue le 24 novembre 2011 et dossier correspondant

Références à rappeler dans toute correspondance : T240252

Monsieur,

Comme suite à votre demande rappelée en référence et en application des articles L. 1333-4 du code de la santé publique et L. 592-20 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation qui vous a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Vous êtes autorisé à acquérir des sources scellées radioactives qui seront enregistrées au fichier national géré par l'Unité d'expertise des sources de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN/UES). En cas de cession, de transfert de ces sources ou de cessation d'activité, vous devrez impérativement informer l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ainsi que l'IRSN/UES du devenir de ces sources.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le Délégué territorial,
p/e le chef de la division de Bordeaux

Anne-Cécile RIGAIL

Copies internes :

- Division
- ASN/DTS

Copies externes :

- IRSN/UES (& formulaire d'autorisation)



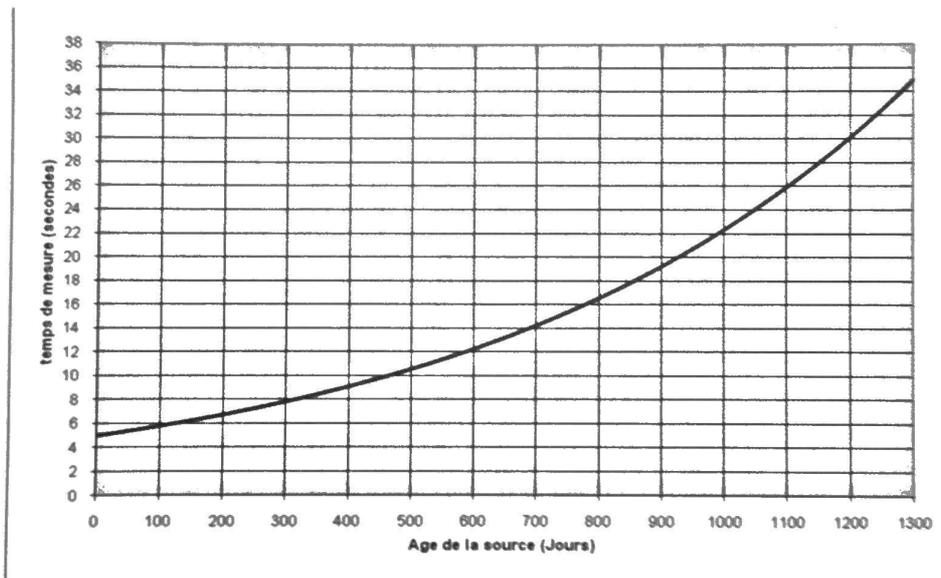
ATTESTATION DU FABRICANT

Arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

L'analyseur portable à fluorescence X Horizon Pbi destiné à l'analyse du plomb dans les peintures est équipé d'une source radioactive scellée Cd 109 de 740 MBq d'activité nominale.

La durée de vie maximale de la source est de 43 mois.

Le temps de mesure doit être augmenté au fur et à mesure de la décroissance d'activité de la source conformément au diagramme ci-dessous



Dans ces conditions, l'appareil garantit que 95% des mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1mg/cm² seront compris dans une fourchette de + ou - 0.1 mg/cm² de la valeur de cet échantillon.



The Business of Science®



REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE LUNDI 13 JUILLET 2015

PROPRIETAIRE

**SCI Lanouaillette(Mme Géral)
Lanouaillette
24390 HAUTEFORT**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

**MAISON
LANOUAILLETTE
24390 HAUTEFORT**

**REF DOSSIER : ATPEZ-15-
1057**



CONCLUSION

Dans le cadre de cette mission :
Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

**BUREAU VERITAS CERTIFICATION
60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA
DEFENSE**

Certification Diagnostic Amiante : n°2559360 délivré par Bureau Veritas Certification valable jusqu'au 16/01/2018

Fait à PERIGUEUX

Le lundi 13 juillet 2015

par **Olivier Chateau-Raynaud** opérateur de diagnostic



**Ce rapport contient 7 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.**



Sommaire

| | |
|--|---|
| 1. Conclusions | 2 |
| 2. Textes de Référence | 4 |
| 3. Objet | 5 |
| 4. Locaux visités | 6 |
| 5. Annexe obligatoire d'Informations dans le cas de la vente d'un immeuble | 7 |

IMPORTANT

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n°2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B, ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuel et futur.

Partie d'immeubles non visitées :

| Niv | Zone/Bât | Pièce | Partie d'ouvrage | Motif |
|-----|----------|----------------|------------------|--|
| 2 | | Combles perdus | | combles non visités, absence de trappe |

Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de du 12 décembre 2012 ne sont donc pas réalisées. Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.

Matériaux ou produits de la liste A

| Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation | Evaluation du repérage |
|---|------------------------|
| Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages | 1 |
| Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | 2 |
| Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages | 3 |

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

- Contrôle périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans **un délai maximal de trois ans** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
- Surveillance du niveau d'empoussièrement** dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
- Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Matériaux ou produits de la liste B

| Action à effectuer en fonction du type de recommandation | Type de recommandation |
|---|------------------------|
| Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau | EP |
| Faire réaliser l'action corrective de premier niveau | AC1 |
| Faire réaliser l'action corrective de second niveau | AC2 |

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

| Symbole | Désignation |
|---|--|
|  | Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur |
|  | Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse |
|  | Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur |
|  | Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse |
|  | Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante |
|  | Sondage non destructif |
|  | Sondage destructif |
|  | Bon état ou dégradé |
|  | Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3 |
|  | Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2 |

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.



2. TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)



3. OBJET

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

| DONNEUR D'ORDRE | NOTAIRE |
|--|---------------------------------------|
| Nom : SCI Lanouaillette(Mme Géral) | Nom : SANS OBJET |
| Adresse : Lanouaillette 24390 - HAUTEFORT Tel : 0553505064 | Adresse : - Tel : |

| ADRESSE DU BIEN VISITE : LANOUAILLETTE 24390 HAUTEFORT | |
|---|-----------------------------------|
| Accès : | Partie : Partie Privative |
| Type : Maison | Caractéristiques : Jardin |
| Usage : habitation | Section/parcelle : Non communiqué |
| Date de construction : avant le 1er janvier 1949 | En copropriété : Non |
| Nombre de Niveaux : | Lots : |
| Supérieurs : 2 niveau(x) | |
| Inférieurs : 1 niveau(x) | |

Cette mission a été réalisée par notre technicien **Olivier Chateau-Raynaud** en présence du propriétaire

Visite réalisée : **13/07/2015**

Documents transmis : **NEANT**

Assurance RCP : GENERALI - SARL DUMAS ASSOCIE N°AL 441804 valide ju squ'au 31/12/2015

| | |
|-------------------------|-------|
| Observations générales: | NEANT |
|-------------------------|-------|

ANNEXE 13-9 –DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

| Liste A | |
|-------------------------|-----------------------------|
| Elément de construction | Prélèvements / Observations |
| Flocages | Sans objet |
| Calorifugeages | Sans objet |
| Faux plafonds | Sans objet |

| Liste B | | | |
|---|---|---------------------------------------|-----------------------------|
| Elément de construction | Composants de la construction | Partie du composant inspecté ou sondé | Prélèvements / Observations |
| 1. Parois verticales intérieures | Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). | | Sans objet |
| | Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres | | Sans objet |
| 2. Planchers et plafonds | Planchers | | Sans objet |
| | Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. | | Sans objet |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | | Sans objet |
| | Clapets/volets coupe-feu | | Sans objet |
| | Portes coupe-feu | | Sans objet |
| | Vide-ordures | | Sans objet |
| 4. Eléments extérieurs | Toitures | | Sans objet |
| | Bardages et façades légères | | Sans objet |
| | Conduits en toiture et façade | | Sans objet |



4. LOCAUX VISITES

Nombre de pièces principales : 9

Nombre total de pièces : 19

Liste des pièces : Cave, Cave 2, Cave 3, Entrée, Salon, Cuisine, Bureau, Lingerie, Salle de bain, Salle d'eau, Palier, Chambre, Chambre 2, Salle d'eau 2, Chambre 3, Toilette, Chambre 4, Dégagements, Dressing, Chambre 5, Chambre 6, Chambre 7

Dépendance : Grange attenante, Chaufferie, Grange 2, Etables, Appentis

Extérieurs et annexes : NEANT

Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

| N° de repérage | Niveau | Zone homogène | Matériau | Photo | Prélèvement échantillon (1) | Résultat | Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif | | Evaluation de l'état de conservation |
|----------------|--------|---------------|----------------|-------|-----------------------------|----------|---|----|--------------------------------------|
| | | | | | | | D | ND | |
| | | | Aucun matériau | | | | | | |

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

| N° de repérage | Niveau | Zone homogène | Composant | Partie de composant | Matériau | Photo | Prélèvement échantillon (1) | Résultat | Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif | | Type de Recommandation |
|----------------|--------|---------------|-----------|---------------------|----------------|-------|-----------------------------|----------|---|----|------------------------|
| | | | | | | | | | D | ND | |
| | | | | | Aucun matériau | | | | | | |

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau



5. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



ÉTAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

(Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites)

ETABLI LE LUNDI 13 JUILLET 2015

| PROPRIETAIRE | ADRESSE DES LOCAUX VISITES |
|--|--|
| SCI Lanouaillette(Mme Géral) Lanouaillette 24390 HAUTEFORT | MAISON LANOUAILLETTE 24390 HAUTEFORT |

REF DOSSIER : ATPEZ-15-1057



CONCLUSION

**Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti
Des constatations diverses ont été formulées**

| Cachet de l'entreprise | Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment <input type="checkbox"/> |
|---|---|
|  109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tel. 05 53 09 77 43 - arg.na@orange.fr | Visite effectuée le : 13/07/2015 Fait à PERIGUEUX , le lundi 13 juillet 2015 Nom : Olivier Chateau-Raynaud Signature de l'opérateur  |

**Ce rapport contient 7 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.**

Sommaire

| | |
|--|---|
| A. Désignation du ou des bâtiments..... | 2 |
| B. Désignation du client..... | 2 |
| C. Désignation de l'opérateur de diagnostic..... | 2 |
| D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas | 3 |
| E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :..... | 5 |
| F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :..... | 5 |
| G. Moyens d'investigation utilisés..... | 5 |
| H. Constatations diverses..... | 6 |

IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

| | |
|---|--|
| Adresse du bâtiment : Lanouaillette 24390 HAUTEFORT Référence cadastrale : Non communiqué Lot de copropriété : Type: Maison Usage : habitation Date de construction : avant le 1er janvier 1949 | Nombre de Niveaux : Supérieurs : 2 niveau(x) Inférieurs : 1 niveau(x) Propriété bâtie : Oui En copropriété : Non Caractéristiques : Jardin Partie : Partie Privative |
|---|--|

Visite réalisée le **13/07/2015** - temps passé :

Existence d'un arrêté préfectoral

B. DESIGNATION DU CLIENT

| | |
|--|---|
| Propriétaire : Nom : SCI Lanouaillette(Mme Géral) Adresse : Lanouaillette 24390 HAUTEFORT | Donneur d'ordre : Nom : SCI Lanouaillette(Mme Géral) Adresse : Lanouaillette - 24390 - HAUTEFORT |
|--|---|

Cette mission a été réalisée en présence du propriétaire

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom : **Olivier Chateau-Raynaud**

Société :

Raison sociale: **SARL APG**

Adresse : **109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX**

SIRET : **448 284 224 00020**

Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : **GENERALI - SARL DUMAS ASSOCIE N°AL 441804 valide jusqu'au 31/12/2015**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification : n°2559360 délivré par Bureau Veritas Certification valable jusqu'au 16/01/2018

D. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Pièces visités dans le bâtiment :

- Liste des pièces : Cave, Cave 2, Cave 3, Entrée, Salon, Cuisine, Bureau, Lingerie, Salle de bain, Salle d'eau, Palier, Chambre, Chambre 2, Salle d'eau 2, Chambre 3, Toilette, Chambre 4, Dégagements, Dressing, Chambre 5, Chambre 6, Chambre 7
- Dépendance : Grange attenante, Chaufferie, Grange 2, Etables, Appentis

| Niveau | Parties d'Immeuble Bâties visitées(1) | Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2) | | Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations |
|--------|---------------------------------------|--|--|--|
| -1 | Cave | Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol : béton Plinthes : Murs : Moellons | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Panneaux isolant Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| -1 | Cave 2 | Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol : béton Plinthes : Murs : Moellons | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Panneaux isolant Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| -1 | Cave 3 | Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : terre Plinthes : Murs : Moellons | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : hourdis béton Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 0 | Entrée | Ouv. porte: papier peint sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons & plâtre | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 0 | Salon | Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : peinture sur Moellons doublage brique | Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : Plafond : peinture sur hourdis béton plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 0 | Cuisine | Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons doublage brique | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 0 | Bureau | Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons doublage brique | Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 0 | Lingerie | Ouv. porte: papier peint sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons doublage brique | Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 0 | Salle de bain | Ouv. porte: papier peint sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : linoléum sur plancher Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons doublage brique | Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |

| Niveau | Parties d'Immeuble Bâties visitées(1) | Ouvrages | | Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations |
|--------|---------------------------------------|---|--|--|
| | | Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2) | | |
| 0 | Salle d'eau | Ouv. porte: papier peint sur bois Dorm. porte: Sol : linoléum sur plancher Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 1 | Palier | Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 1 | Chambre | Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 1 | Chambre 2 | Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 1 | Salle d'eau 2 | Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : linoléum sur plancher Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : papier peint sur briquettes plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 1 | Chambre 3 | Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 1 | Toilette | Ouv. porte: papier peint sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : linoléum sur plancher Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 1 | Chambre 4 | Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 1 | Dégagements | Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : peinture sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 1 | Dressing | Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : peinture sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 1 | Chambre 5 | Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : peinture sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 1 | Chambre 6 | Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : peinture sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |

| Niveau | Parties d'Immeuble Bâties visitées(1) | Ouvrages | | Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations |
|--------|---------------------------------------|---|---|--|
| | | Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2) | | |
| 1 | Chambre 7 | Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs : peinture sur Moellons doublage briquette | Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : Plafond : peinture sur doublage placoplâtre Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 0 | Dépendance - Grange attenante | Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol : béton Plinthes : Murs : Moellons | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| -1 | Dépendance - Chaufferie | Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol : béton Plinthes : Murs : Moellons | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : hourdis béton Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 0 | Dépendance - Grange 2 | Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : Plinthes : Murs : Moellons | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 0 | Dépendance - Etables | Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : Plinthes : Murs : Moellons | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |
| 0 | Dépendance - Appentis | Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : terre Plinthes : Murs : Structure bois | Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : / | • Absence d'indices d'infestation de termites. |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

| Niv | Zone/Bât | Pièce | Justification |
|-----|----------|----------------|--|
| 2 | | Combles perdus | combles non visités, absence de trappe |

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION :

Vide sous doublage mural et plafond inaccessible, sol sous revêtement inaccessible, maison meublée, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs.

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;



- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois....

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

| Niveau | Parties d'immeuble bâties et non bâties visitées (1) | Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2) | Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations |
|--------|--|---|---|
| 0.1 | Habitation | Eléments de charpente visibles | <ul style="list-style-type: none">• Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette) .• Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Hespérophone) . |
| 0.1 | Dépendances | Eléments de charpente, linteaux, solives | <ul style="list-style-type: none">• Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette) .• Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Hespérophone) . |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

| Cachet de l'entreprise | Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment <input type="checkbox"/> |
|---|---|
|  | Visite effectuée le : 13/07/2015 Fait à PERIGUEUX , le lundi 13 juillet 2015 Nom : Olivier Chateau-Raynaud Signature de l'opérateur  |

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation



Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Autres Informations :

- *le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ;*
- *L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux*
- *notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.*



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation et de la norme XP C 16-600

ETABLI LE LUNDI 13 JUILLET 2015

| PROPRIETAIRE | ADRESSE DES LOCAUX VISITES |
|---|--|
| M. et Mme GERAL Gilbert Lanouaillette 24390 HAUTEFORT | MAISON - Installation principale LANOUAILLETTE 24390 HAUTEFORT |

REF DOSSIER : ATPEZ-15-1057



CONCLUSION

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
- Il n'y a aucune installation électrique.

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à PERIGUEUX
Le lundi 13 juillet 2015
par **Olivier Chateau-Raynaud**



**Ce rapport contient 8 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.**

Sommaire

| | | |
|-----|---|---|
| A / | Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)..... | 2 |
| B / | Identification du donneur d'ordre..... | 3 |
| C / | Identification de l'opérateur..... | 3 |
| D / | Limites du domaine d'application du diagnostic :..... | 3 |
| E / | Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité..... | 3 |
| F / | Anomalies identifiées..... | 5 |
| G / | Informations complémentaires..... | 6 |
| H / | Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification..... | 6 |
| I / | Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées..... | 7 |
| J / | Informations complémentaires..... | 7 |
| | Annexe : Détail des mesures effectuées..... | 8 |

Contexte réglementaire spécifique « électricité » :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13
- Arrêté du 4 avril 2011 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

« Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Il est fait application des dispositions de la norme XP C 16-600 de février 2011 applicable à partir du 1^{er} septembre 2011.

A / DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLE(S) BATI(S)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s) :
MAISON SIS LANOUAILLETTE - 24390 HAUTEFORT

Référence cadastrale : **section Non communiqué, parcelle Non communiqué**
 Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : **Maison**
 Année de construction : **avant le 1er janvier 1949**

| Désignation de l'installation | Distributeur d'électricité | Année de l'installation | Alimentée lors du diagnostic |
|-------------------------------|----------------------------|-------------------------|------------------------------|
| Installation principale | ERDF | Inconnue | OUI |

Locaux visités :

Nombre de Niveaux : **Non communiqué**
 Pièces visitées : **Cave, Cave 2, Cave 3, Entrée, Salon, Cuisine, Bureau, Lingerie, Salle de bain, Salle d'eau, Palier, Chambre, Chambre 2, Salle d'eau 2, Chambre 3, Toilette, Chambre 4, Dégagements, Dressing, Chambre 5, Chambre 6, Chambre 7**

Dépendance : Grange attenante, Chaufferie, Grange 2, Etables, Appentis
 Extérieurs et annexes : **NEANT**



B / IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité du donneur d'ordre :

Nom : **M. et Mme GERAL Gilbert**
Adresse : **Lanouaillette - 24390 HAUTEFORT**

Qualité du donneur d'ordre :

- Le propriétaire
 Le notaire
 Autre

C / IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur : **Olivier Chateau-Raynaud**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **SARL APG**
Adresse : **109, rue Louis Blanc, 24000 PERIGUEUX**

N° Siret : **448 284 224 00020**

Assurance RCP : **GENERALI - SARL DUMAS ASSOCIE N°AL 441804 valide jusqu'au 31/12/2015**

Certificateur :

I.CERT
Parc Edonia - Bât G
Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE

Certification de compétences : **n° CPDI 0951 délivré par I.Cert valable jusqu'au 26/01/2014**

D / LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E / SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Visite réalisée : **13/07/2015**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée.



- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.**

Constatations diverses (E1/E2/E3) :

E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes :

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- Installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection
- Poste de livraison alimenté par un réseau de distribution publique à haute tension (installations haute et basse tension situées dans le poste de livraison)
- Installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.) ;
- les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche. ;
- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation);
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;

E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés :

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C | Motifs(2) |
|----------------|---|-------------|
| B10.3b | Dans les volumes 0, 1 ou 2, les canalisations ne comportent pas de revêtement métallique ou sont limitées à l'alimentation de matériel installés dans les volumes 0 ou 1. | non visible |
| B10.3d | Les matériels basse tension spécialement prévus pour être installés dans un volume 1 sont correctement installés. | non visible |
| B3.3.01b | Elément constituant la prise de terre approprié | non visible |
| B3.3.02a | Présence d'un conducteur de terre | non visible |
| B3.3.02b | Section du conducteur de terre satisfaisante | non visible |
| B3.3.03a | Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale | non visible |
| B3.3.04b | Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale | non visible |
| B3.3.04d | Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs | non visible |
| B5.3b | Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire | non visible |
| B5.3d | Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses | non visible |

(1) Référence des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

La mesure compensatoire, relative à la protection des circuits dépourvus de conducteur de protection par dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA, n'est pas mise en œuvre pour tous les circuits concernés.

Locaux contenant une baignoire ou une douche : les mesures compensatoires appliquées dans le cas où la présence du conducteur de la liaison équipotentielle n'est pas visible ne sont pas satisfaites.

F / ANOMALIES IDENTIFIEES

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N°Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

| N° Article (1) | Libellé des anomalies | Mesure compensatoire correctement mise en œuvre | |
|-------------------|---|--|-------------|
| | | Article (2) | Libellé (3) |
| B3.3.04a | La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible. | | |
| B3.3.06a | Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.  | | |

N°Fiche : B4 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit

| N° Article (1) | Libellé des anomalies | Mesure compensatoire correctement mise en œuvre | |
|-------------------|---|--|-------------|
| | | Article (2) | Libellé (3) |
| B4.3e | Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'un ou plusieurs circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. | | |

N°Fiche : B6 Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche

| N° Article (1) | Libellé des anomalies | Mesure compensatoire correctement mise en œuvre | |
|-------------------|---|--|-------------|
| | | Article (2) | Libellé (3) |
| B6.3.1a | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).  | | |

N° Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

| N° Article (1) | Libellé des anomalies | Mesure compensatoire correctement mise en œuvre | |
|----------------|--|---|-------------|
| | | Article (2) | Libellé (3) |
| B7.3a | Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.  | | |

N° Fiche : B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

| N° Article (1) | Libellé des anomalies | Mesure compensatoire correctement mise en œuvre | |
|----------------|---|---|-------------|
| | | Article (2) | Libellé (3) |
| B8.3a | L'installation comporte des matériels électriques vétustes.  | | |

G / INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

| N° Article (1) | Libellé des informations |
|----------------|--|
| B11.a2 | Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |
| B11.b2 | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

H / IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMENTS), N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

| Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées | | | |
|---|----------------|-------------|--|
| Niveau | Pièce | Emplacement | Justification |
| | Combles perdus | | combles non visités, absence de trappe |

I / OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

| Correspondance avec le groupe d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|---|--|
| B1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| B2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B3 | Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B4 | Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peuvent être à l'origine d'incendies. |
| B5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B7 | Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B10 | Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

J / INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

| Correspondance avec le groupe d'informations (2) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|---|
| B11 | Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. |

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600



ANNEXE : DETAIL DES MESURES EFFECTUEES

Cette annexe est donnée à titre d'information, ne fait pas partie de la norme XP C 16-600.
Les mesures indiquées ci-dessous est un extrait des mesures réalisées lors du diagnostic.

Détail des mesures et relevés : NEANT

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement
et de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005
portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement
de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE LUNDI 13 JUILLET 2015

| PROPRIETAIRE | ADRESSE DES LOCAUX VISITES |
|--|--|
| SCI Lanouaillette(Mme Géral) Lanouaillette 24390 HAUTEFORT | MAISON LANOUAILLETTE 24390 HAUTEFORT |

REF DOSSIER : ATPEZ-15-
1057



Fait à PERIGUEUX
Le lundi 13 juillet 2015
par **Olivier Chateau-Raynaud**



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Lanouaillette code postal 24390 commune HAUTEFORT
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres _____

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres _____

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur GERAL Gilbert
rayer la mention inutile Nom Prénom

9. Acquéreur - Locataire _____

10. Lieu / Date à _____ le 13/07/2015

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.
- Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ? ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.
- NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

CERTIFICATIONS

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Olivier CHATEAU RAYNAUD

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat |
|---------------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| Amiante | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 17/01/2013 | 16/01/2018 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 18/11/2013 | 17/11/2018 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 17/04/2013 | 16/04/2018 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 17/01/2013 | 16/01/2018 |
| Termites metropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 17/01/2013 | 16/01/2018 |

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag



Date : 19/11/2013
Numéro de certificat : 2559360

Jacques MATILLON
Directeur Général

P/O leu

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France – 60, avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France – 41, chemin des Peupliers – BP 58 – 69573 Dardilly Cedex





Certificat
Attribué à

Monsieur Olivier CHATEAU RAYNAUD

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat |
|---------------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| Amiante | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 17/01/2013 | 16/01/2018 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 18/11/2013 | 17/11/2018 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 17/04/2013 | 16/04/2018 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 17/01/2013 | 16/01/2018 |
| Termites metropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 17/01/2013 | 16/01/2018 |

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag



Date : 19/11/2013
Numéro de certificat : 2559360

Jacques MATILLON
Directeur Général

P/O JED

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France – 60, avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France – 41, chemin des Peupliers – BP 58 – 69573 Dardilly Cedex



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0951

Version03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Olivier CHATEAU-RAYNAUD

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/01/2014, date d'expiration : 26/01/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 04/04/2014





ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir **par contrat N° AL441804**.

Nom de l'assuré : APG

Demeurant : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier**.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

| | |
|---|--|
| Le Constat de risque d'exposition au Plomb | Le Diagnostic Performance Energétique (DPE) |
| Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante) | L'Etat de l'installation intérieure d'électricité |
| La présence de Termites | Etat des risques naturels et technologiques |
| L'Etat de l'installation de Gaz | Le Contrôle des installations d'Assainissement NON collectif |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le mesurage Loi Carrez / Loi Boutin / Loi Scellier ➤ Les activités complémentaires suivantes : | |
| La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores | Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zéro |
| Etat descriptif de division | Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien & Borloo) |
| Etat des lieux locatifs | Contrôle d'Assainissement Collectif |
| Analyse de la teneur en plomb de l'eau potable | Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'Immeubles de plus de 15 ans |
| Diagnostic Radon | Etat du dispositif de sécurité des piscines |
| Infiltrométrie | Calcul des Millièmes de Copropriété |

- En option, les activités suivantes si elles sont mentionnées aux conditions particulières :

| | |
|--|------------------------|
| Relevé de côte et de plan de l'existant | Prise de mesure |
|--|------------------------|

MONTANT DE LA GARANTIE :

Tous Dommages Confondus : 2.000.000 € par année

Dont 1.300.000 € par sinistre et 1.500.000 € par année d'assurance pour les dommages matériels et immatériels

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2013 au 31 Décembre 2013

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Périgueux, le 20 Décembre 2012
Pour faire valoir ce que de droit
GENERALI PAR DELEGATION

SARL DUMAS ET ASSOCIES
ASSURANCES P.O.
70, rue V. Hugo - 24000 PERIGUEUX
Tél. 05 53 35 79 30 - Fax 05 53 35 79 39
ORIAS 09052960



ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, **Olivier Château-Raynaud**,

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le lundi 13 juillet 2015

Olivier Château-Raynaud